

BOWLS NEW BRUNSWICK BOULINGRIN

POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Définitions

1. Les termes suivants ont la signification qui leur est donnée dans la présente politique :
 - a) « association » : Bowls New Brunswick Boulingrin;
 - b) « conflit d'intérêts » : toute situation dans laquelle la prise de décision d'une personne, qui devrait toujours être dans l'intérêt supérieur de l'association, est influencée ou pourrait être influencée par des intérêts personnels, familiaux, financiers, commerciaux ou autres intérêts privés;
 - c) « intérêt non pécuniaire » : intérêt qu'une personne peut avoir dans une affaire et qui peut concerner des relations familiales, des amitiés, des fonctions bénévoles ou d'autres intérêts qui ne comprennent pas la possibilité d'un gain ou d'une perte financière;
 - d) « intérêt pécuniaire » : intérêt qu'une personne peut avoir dans une affaire en raison de la probabilité ou de l'attente raisonnable d'un gain ou d'une perte financière pour cette personne ou une autre personne avec laquelle elle est associée;
 - e) « par écrit » : une lettre, un fax ou un courriel envoyé directement à l'association;
 - f) « personnes » : toutes les catégories de membres définies dans les règlements administratifs de l'association, ainsi que toutes les personnes engagées dans des activités avec l'association, y compris, sans toutefois s'y limiter, les bénévoles, les gérants, les administrateurs, les membres des comités, les dirigeants et les responsables de l'association.

Contexte

2. Les personnes qui agissent au nom d'un organisme ont un devoir d'abord envers ce dernier et ensuite envers tout intérêt personnel qu'elles ont dans les activités de l'association. Par exemple, dans les organismes sans but lucratif, les administrateurs sont tenus, en vertu de la loi, d'agir en tant qu'administrateurs (de bonne foi ou en confiance) de l'association. Les administrateurs et les autres parties prenantes ne doivent pas se mettre dans une position où la prise d'une décision au nom de l'association est liée à leurs propres intérêts « pécuniaires » ou « non pécuniaires ». Il s'agirait alors d'une situation de conflit d'intérêts.

Objectif

3. L'équipe de l'association s'efforce de réduire et d'éliminer presque tous les cas de conflits d'intérêts au sein de l'organisme en étant consciente, prudente et ouverte aux conflits potentiels. La présente politique décrit la manière dont les personnes doivent se comporter dans les questions relatives aux conflits d'intérêts et clarifie la manière dont elles doivent prendre des décisions dans les situations où un conflit d'intérêts peut exister.
4. La présente politique s'applique à toutes les personnes.

Obligations

5. Tout conflit d'intérêts réel ou perçu, pécuniaire ou non, entre les intérêts personnels d'une personne et les intérêts de l'association, doit toujours être réglé en faveur de l'association.

6. Les personnes ne feront pas ce qui suit :
- a) S'engager dans une affaire ou une transaction, ou avoir un intérêt financier ou personnel, qui est incompatible avec ses fonctions officielles au sein de l'association, à moins que cette affaire, cette transaction ou cet intérêt ne soit dûment divulgué à l'association et approuvé par cette dernière.
 - b) Se placer sciemment dans une situation où elles ont des obligations à l'égard d'une personne qui pourrait tirer parti d'une considération particulière ou qui pourrait demander un traitement préférentiel.
 - c) Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, accorder un traitement préférentiel aux membres de leur famille, à leurs amis, à leurs collègues ou aux organismes dans lesquels les membres de leur famille, leurs amis ou leurs collègues ont un intérêt, financier ou autre.
 - d) Tirer un avantage personnel des renseignements personnels qu'elles ont appris au cours de l'exercice de leurs fonctions officielles au sein de l'association, si ces renseignements sont confidentiels ou ne sont pas généralement accessibles au public.
 - e) S'engager dans une activité, une entreprise, une fonction professionnelle ou un travail extérieur qui entre en conflit ou semble entrer en conflit avec leurs fonctions officielles en tant que représentants de l'association, ou dans lequel elles bénéficient d'un avantage ou semblent bénéficier d'un avantage en raison de leur participation dans l'association.
 - f) Utiliser, sans l'autorisation de l'association, les biens, l'équipement, les fournitures ou les services de l'association pour des activités non liées à l'exercice de leurs fonctions officielles au sein de l'association.
 - g) Se placer dans une position où elles pourraient, en vertu de leur qualité de membre de l'association, influencer des décisions ou des contrats dont elles pourraient tirer un avantage direct ou indirect.
 - h) Accepter une faveur ou un cadeau qui pourrait être interprété comme étant donné en anticipation ou en reconnaissance d'une considération spéciale accordée en vertu du statut de personne physique de l'association.

Divulgarion des conflits d'intérêts

7. Chaque année, tous les administrateurs, dirigeants, employés et membres des comités de l'association rempliront un **formulaire de déclaration** dans lequel ils indiqueront tout conflit réel ou perçu qu'ils pourraient avoir. L'association conserve les formulaires de déclaration.
8. Les personnes doivent divulguer les conflits d'intérêts réels ou perçus au conseil d'administration de l'association dès qu'elles prennent conscience de l'existence d'un conflit d'intérêts.

Minimiser les conflits d'intérêts dans la prise de décision

9. Les décisions ou transactions représentant un conflit d'intérêts qui a été divulgué de manière proactive par une personne feront l'objet d'un examen et d'une décision en fonction des dispositions supplémentaires suivantes :
- a) La nature et l'étendue de l'intérêt de la personne ont été pleinement divulguées à l'entité qui examine ou prend la décision, et cette divulgation est consignée ou notée.
 - b) La personne ne participe pas à la discussion sur le sujet.
 - c) La personne s'abstient de voter sur la décision.
 - d) La personne n'est pas prise en compte dans le calcul du quorum pour les décisions prises par le conseil d'administration.
 - e) La décision est confirmée comme étant dans l'intérêt supérieur de l'association.

10. En cas de conflit d'intérêts potentiel impliquant des employés, le conseil d'administration de l'association déterminera s'il existe un conflit et, le cas échéant, l'employé devra résoudre le conflit en cessant l'activité qui en est à l'origine. L'association n'empêchera pas les employés d'accepter d'autres contrats de travail ou des nominations bénévoles, à la condition que ces activités ne diminuent pas la capacité de l'employé à effectuer le travail décrit dans son contrat de travail avec l'association ou qu'elles ne donnent pas lieu à un conflit d'intérêts.

Plaintes pour conflit d'intérêts

11. Toute personne qui pense qu'une autre personne peut se trouver dans une situation de conflit d'intérêts devrait le signaler par écrit (ou verbalement lors d'une réunion du conseil d'administration ou d'un comité) au conseil d'administration de l'association, qui décidera le plus rapidement possible des mesures à prendre pour éliminer le conflit.
12. Les procédures suivantes régissent la décision du conseil d'administration de l'association concernant l'existence ou non d'un conflit d'intérêts :
 - a) Des copies de tous les documents écrits devant être examinés par le conseil d'administration seront fournies à la personne susceptible de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.
 - b) La personne susceptible de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts aura la possibilité de s'adresser au conseil d'administration de l'association oralement ou, si ce droit lui est accordé par le conseil d'administration de l'association, par écrit.
 - c) La décision est prise à la majorité des votes du conseil d'administration de l'association.
13. Si la personne reconnaît le conflit d'intérêts, elle peut renoncer au droit d'être entendu, auquel cas le conseil d'administration de l'association déterminera la sanction appropriée.

Décision

14. Après avoir entendu ou examiné l'affaire, le conseil d'administration de l'association déterminera s'il existe un conflit d'intérêts et, dans l'affirmative, les sanctions à imposer.

Sanctions

15. Le conseil d'administration peut appliquer les mesures suivantes, seules ou combinées, en cas de conflit d'intérêts réel ou perçu :
 - a) Le retrait ou la suspension temporaire de certaines responsabilités ou du pouvoir de décision;
 - b) La révocation ou la suspension temporaire d'un poste désigné;
 - c) Le retrait ou la suspension temporaire de la participation à certaines équipes, à certains événements ou à certaines activités;
 - d) L'exclusion de la participation à l'association;
 - e) D'autres mesures jugées appropriées en cas de conflit d'intérêts réel ou perçu.
16. Toute personne qui estime qu'une autre personne a pris une décision influencée par un conflit d'intérêts réel ou perçu peut déposer une plainte, par écrit, auprès de l'association, qui la traitera conformément à la politique en matière de discipline et de plaintes de l'association (adoptée dans le cadre des politiques relatives au sport sécuritaire).

17. Le non-respect d'une mesure décidée par le conseil d'administration entraînera une suspension automatique de la participation de la personne à l'association jusqu'à ce que la mesure soit prise.
18. Le conseil d'administration peut décider qu'un conflit d'intérêts réel ou perçu est d'une gravité telle qu'il justifie la suspension de la participation aux activités désignées en attendant la tenue d'une réunion et une décision du conseil d'administration.

Application

19. Le non-respect de la présente politique peut entraîner des mesures disciplinaires conformément à la politique en matière de discipline et de plaintes de l'association (adoptée dans le cadre des politiques relatives au sport sécuritaire).

Politique adoptée par le conseil d'administration
Bowls New Brunswick Boulingrin
4 mai 2024

Conflit d'intérêts : formulaire de déclaration

J'ai lu la politique en matière de conflits d'intérêts de l'association, j'accepte d'être lié par les obligations qu'elle contient et je m'engage à éviter tout conflit d'intérêts réel ou perçu comme tel. Je m'engage également à divulguer l'existence de tout conflit d'intérêts réel ou perçu au conseil d'administration, dès que j'en ai connaissance.

Je déclare les intérêts suivants qui peuvent représenter un conflit d'intérêts potentiel :

Nom

Signature

Date

